Compte rendu : Petit Déjeuner Médiation du 22/11/11.

Le Media Club a organisé, chez KGA avocats, le 22 novembre 2011 un petit-déjeuner-conférence sur le thème « la médiation représente-t-elle l'avenir du règlement des conflits audiovisuels? »

Mesdames Karine Riahi, Elodie-Anne Télémaque, Catherine Bloch et Yaël Wolmark, médiatrices, sont successivement intervenues pour animer ce débat qui réunissait une audience composée de professionnels de l'audiovisuel, d'avocats et de médiateurs.

Karine Riahi a introduit la Médiation.

Catherine Bloch a différencié la médiation de la procédure judiciaire et des autres modes de règlement amiable des conflits. Elle a expliqué ce qu'était la médiation d'après les indications fournies par les dispositions légales et elle a précisé qu'en la matière, la médiation était soit judiciaire, soit conventionnelle :

## - Médiation judiciaire :

Elle est proposée par le juge après accord des parties. La médiation est une « bulle » au sein de la procédure judiciaire qu'elle suspend pour une durée est de trois mois renouvelable une fois.

## - Médiation conventionnelle :

Elle résulte d'une clause de médiation insérée dans un contrat ou elle s'organise spontanément à l'initiative des parties.

En l'état actuel, les médiations sont majoritairement conventionnelles.

Pour bien appréhender la médiation, Catherine a énoncé son objectif et les principes directeurs de ce processus : le moment de son intervention, la liberté des parties de choisir ce mode de résolution de leur conflit, la confidentialité du processus, et l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

Elodie-Anne Télémaque est ensuite intervenue pour exposer le déroulement de la médiation :

- les modalités du choix du médiateur : les parties sont libres de désigner un médiateur qualifié et compétent, soit directement d'un commun accord, soit en passant par l'intermédiaire d'un centre de médiation tel que le CMAP ou l'IEAM ou par l'intermédiaire d'une association telle que l'AME, soit en acceptant la désignation du médiateur proposé par un juge.

- l'organisation de la médiation : mise en place d'entretiens individuels, de réunions plénières en présence de toutes les parties et de leurs conseils, de « caucus » ou apartés qui permettent au médiateur de recueillir auprès de chacune des parties les informations qu'elles n'osent pas révéler ou ne souhaitent pas communiquer au cours des réunions plénières
- la rédaction de l'accord de médiation et l'importance du rôle des conseils qui rédigent cet accord sous l'égide du médiateur
- son éventuelle homologation.

Le coût et la durée de la médiation ont aussi été abordés.

Elodie-Anne Télémaque a ensuite présenté les hypothèses dans lesquelles la médiation est indiquée et détaillé en matière audiovisuelle quels types de conflits pouvaient être réglés par la médiation, en intra et inter entreprise.

Enfin, Yaël Wolmark a illustré cette présentation par l'évocation de deux médiations dans lesquelles elle est intervenue : un premier cas qui était une médiation courte et simple, entre producteur et comédiens, le second cas était une médiation complexe qui a réunie une dizaine de parties de nationalités différentes (française, américaine, allemande et anglaise), personnes morales et personnes physiques, présentant un problème complexe de chaine des droits, en vue d'adaptation d'une œuvre première sous forme théâtrale, puis de son exploitation sous forme télévisuelle, que les parties ont ainsi pu résoudre.